



CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN FIS 2023

St. Anton, Autriche, du 17 au 25 janvier 2023

En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2023 (ci-après l'Équipe).
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde juniors de ski alpin (CMJSA) FIS 2023 sont les suivants :
 - I. Obtenir des résultats dans le *top 10* et des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haute performance et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3 Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial ou territorial de sport identifié par le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA.
- 3.4 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Championnats.



- 3.5 Quota ZK – désigne des départs additionnels attribués aux compétiteurs qualifiés.
- 3.6 ÉCSA – désigne l'équipe canadienne de ski alpin.
- 3.7 CMJ – désigne le classement mondial junior.
- 3.8 CMPA – désigne le classement mondial par âge.
- 3.9 Personnel de l'ÉCSA – désigne l'une des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.10 Comité de sélection des CMJSA – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :
- Directeur(s) sportif(s) d'OPTS;
 - Entraîneur(s)-chef(s) CMJSA désigné(s) par ACA;
 - Directeur de la haute performance, Alpin d'ACA;
 - Vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA;
 - Toute autre personne nommée par ACA lorsque cela est jugé indispensable.

4.0 TAILLE DE L'ÉQUIPE

- 4.1 Le nombre maximum de compétiteurs par équipe est fixé à 16 (6 femmes et 6 hommes) plus 2 quotas ZK.

5.0 ADMISSIBILITÉ

- 5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
- I. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'Article 221 (Services médicaux, visites médicales et dopage) des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
 - II. Être physiquement apte à compétitionner avant le 22 décembre 2022. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du vice-président, Programmes et événement sportifs nationaux d'ACA qui leur indique que le statut de blessé est applicable.
 - III. Être membre en règle d'ACA et de son OPTS.
 - IV. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
 - V. Être né entre 2002 et 2006 (athlètes d'âge junior); femmes et hommes.
 - VI. Les athlètes masculins doivent être classés dans le *top 500* du classement mondial dans au moins deux épreuves (GS, SL, SG, DH) et les athlètes féminines doivent être



classées dans le *top 400* du classement mondial dans au moins deux épreuves (GS, SL, SG, DH).

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les étapes suivantes de la sélection seront suivies (dans l'ordre indiqué ci-dessous) pour chacun des sexes jusqu'à ce que le quota soit atteint ou que le comité de sélection estime que la qualité des athlètes pris en considération n'a pas démontré des résultats dignes d'être nommés selon les objectifs de ce projet (les données prises en compte pour la sélection des athlètes seront directement tirées de la **13^e liste de points FIS**). Lorsqu'un athlète atteint les critères de sélection dans la catégorie d'âge supérieure à la sienne, ce dernier sera reconnu dans cette catégorie et ses résultats seront examinés en fonction de cette catégorie.

6.1 Athlètes nés en 2002

6.1.1 – Détenir un CMJ :

- Hommes – dans le *top 25* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 50* en technique (GS ou SL);
- Femmes – dans le *top 25* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 50* en technique (GS ou SL).

6.1.2 – Détenir un classement Nor-Am :

- Hommes – dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en technique (GS ou SL);
- Femmes – dans le *top 5* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en technique (GS ou SL).

6.2 Athlètes nés en 2003 ou 2004

6.2.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.

6.2.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 30* du CMPA et des années de naissance après.

S'il reste un quota après l'application des points 6.1 et 6.2, le point 6.3 des critères PEUT être utilisé si le comité juge que l'athlète en question a démontré, par ses résultats aux courses suivantes (Nor-Am Copper Mountain, Nor-Am Beaver Creek), un potentiel FORT prometteur.

6.3 Athlètes nés en 2005 ou 2006

6.3.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.

6.3.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 5* du CMPA et des années de naissance après.

Si, après avoir appliqué les critères ci-dessus, le nombre d'athlètes ayant atteint un élément de critère est supérieur au nombre de places disponibles, le classement des athlètes se fera par ordre séquentiel en fonction de l'élément de critère pour lequel ils se sont qualifiés, c'est-à-dire



que les athlètes qui se qualifient au point 6.1 seront classés dans l'ordre préférentiel par rapport à 6.2. Lorsqu'un classement est requis au sein d'une catégorie d'âge, on utilisera le CMPA des athlètes pour déterminer l'ordre de classement en fonction du CMPA de leurs deux meilleures disciplines.

Si des places de quota restent inutilisées après avoir appliqué l'ensemble des critères ci-dessus, ces places pourraient être considérées pour un athlète ou des athlètes qui satisfont aux critères à la suite de leurs résultats aux épreuves de la Coupe Nor-Am de janvier. **ACA n'est pas tenu de remplir son quota** puisque son intention est de demeurer fidèle aux objectifs du projet.

La sélection de l'équipe aura lieu le 29 décembre 2022.

7.0 DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

7.1 Une place de quota (par sexe) sera retenue pour la sélection du 29 décembre jusqu'à la fin des épreuves de la Coupe Nor-Am de janvier (Stratton pour les femmes; Burke pour les hommes). Ces deux places (une par sexe) seront attribuées en fonction des critères susmentionnés **À MOINS QUE** le comité de sélection n'estime à l'unanimité que, compte tenu du résultat exceptionnel d'un athlète aux épreuves Nor-Am de janvier, il ou elle mérite une considération discrétionnaire.

7.1.1 Un résultat exceptionnel se définit comme au moins un résultat dans le *top 10* en GS ou SL ou dans le *top 10* en super-G (hommes) ou *top 5* en super-G (femmes) aux épreuves Nor-Am de janvier **ET** une capacité démontrée, par des résultats, pendant la saison en cours de pouvoir rivaliser avec les athlètes ayant déjà atteint la sélection conformément au point 6.0 des critères selon leur année de naissance ou les années de naissance avant.

7.1.2 Les entraîneurs d'un OPTS peuvent nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs en raison d'une blessure ou de toute autre circonstance imprévue.



8.0 PROCESSUS DE SÉLECTION/NOMINATION

- 8.1 Le comité de sélection des CMJSA tiendra la réunion du classement des nominations par téléconférence le 29 décembre 2022 en utilisant la 13^e liste de points FIS.
- 8.2 Le seul mandat de ce comité est de nommer les athlètes les plus aptes à réussir en fonction des critères définis.
- 8.3 Les nominations seront acheminées à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 8.4 En cas de différend ayant trait à l'attribution des quotas, le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA exerceront le pouvoir discrétionnaire; leur décision sera définitive et exécutoire.
- 8.5 Dans les 24 heures suivant l'approbation finale, le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA contacteront par téléphone ou par courriel les athlètes sélectionnés à l'Équipe des CMJSA.

9.0 FACTEURS LIÉS À LA COVID-19

ACA suit de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact qu'elle pourrait entraîner sur les critères de nomination à l'Équipe des CMJSA 2023. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, ACA respectera les procédures de nomination internes telles qu'elles ont été publiées.

Cependant, des situations liées à la pandémie du coronavirus pourraient survenir et nécessiter la modification de ces critères. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les critères de nomination. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus rapidement possible.

En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les présents critères publiés en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, dans ce cas, le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance énoncés dans la présente.



10.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 10.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux ou le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 10.2 Le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux ou le directeur de la haute performance, Alpin peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation. Toute modification doit être approuvée par le Comité de performance.
- 10.3 Le vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 10.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de nomination.
- 10.5 Lorsqu'un athlète nommé par ACA n'est pas physiquement apte à compétitionner avant les championnats, un athlète substitut pourrait être nommé provisoirement à l'Équipe à partir de la liste des athlètes répondant aux critères de performance minimums. Cette démarche est à l'entière discrétion du vice-président, Programmes et événements sportifs nationaux d'ACA.



11.0 PROCÉDURE D'APPEL

- 11.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'Équipe des Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2023 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'Équipe doit, dans les 36 heures suivant la réception de l'avis, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus 48 heures après le dépôt de l'appel auprès du CRDSC.